

FEDERATION FRANCAISE DE TIR

LIGUE DE TIR DU DAUPHINE-SAVOIE

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

LA CIBLE THONONAISE

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3 OCTOBRE 1997

SOCTETE DE TIR LA CIBLE THONONAISE

OBJET : Pratique et enseignement du TIR SPORTIF

SIEGE : 11 A VENUE DES ALLINGES 74200 THONON-LES-BAINS

- STATUTS -

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1er

L'association dite "LA CIBLE THONONAISE" a pour objet la pratique et l'enseignement du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social sis 11 avenue des Allinges 74200 Thonon-les-bains, peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la Société de Tir sont : la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'initiation et d'entraînement, les conférences et cours sur le Tir Sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toutes discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux (2) membres de la Société de Tir, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Les élèves de l'Ecole de Tir sont exempt du droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le titre de membre d honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société de Tir. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la Société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée, elles n'auront à s'acquitter que du montant de la Licence Fédérale.

Les personnes désirant s'affilier à la société en deuxième licence devront acquitter le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission.
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de cotisation.
- 3) par l'exclusion pour motif grave.

II - AFFILIATIONS

Article 5

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur composé au maximum de 13 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de six (6) mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence F .F .TIR pour l'année sportive au jour de l' élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dès l'élection pour le renouvellement total du Comité Directeur, l'assemblée Générale élit le Président de la Société.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blanc et nuls.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du bureau sauf en ce qui concerne le Président de la Société.

Le Comité Directeur peut coopter plusieurs membres en son sein afin de l'aider dans sa tâche. Les membres cooptés peuvent assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart (1/4), au moins, de ses membres.

La présence du tiers (1/3) du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article trois (3), à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'assemblée.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir ; les convocations sont faites un (1) mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la Société de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article trois (3). Il ne sera admis que deux procurations par membre.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par Comité Directeur ou sur la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article six (6).

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et au Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres.
- Les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blanc ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième (1/5) des membres visés à l'article neuf (9) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur .

VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'assemblée doit se composer du tiers (1/3) au moins des membres visés au premier alinéa de l'article neuf (9). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six (6) jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié (1/2) des membres visés au premier alinéa de l'article neuf (9). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six (6) jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la Ligue de rattachement, au Comité Départemental ou à une ou plusieurs Sociétés de Tir. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts.
- 2- Le changement de titre de la Société de Tir .
- 3- Le transfert du siège social.
- 4- Les Changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs ainsi que les modifications sont préparés par la Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les Statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale et éventuellement à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les Présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Thonon-les-bains le trois (3) octobre 1997 sous la Présidence de monsieur Jean-Pierre TAUPAIN assisté de messieurs Daniel LESAGE et Jean-François MODINET, Vices Présidents.

Pour le Comité Directeur de la Cible Thononaise :

Nom : **TAUPAIN**

Prénom : **Jean pierre**

Adresse : **11, rue des Italiens**

Profession : **Retraité**

Fonction au sein du Club : **Président**

Cachet du club et signature

Nom : **LESAGE**

Prénom : **Daniel**

Adresse : **Villa les 3 cigales AVONNEX
74200 MARIN**

Profession : **Retraité**

Fonction au sein du Club : **Vice Président**

Cachet du club et signature

Nom : **MODINET**

Prénom : **Jean-François**

Adresse : **18 Avenue de Noailles
74500 EVIAN-LES-BAINS**

Profession : **Electricien**

Fonction au sein du Club : **Vice Président**

Cachet du club et signature